

Document:-
A/CN.4/SR.2710

Compte rendu analytique de la 2710e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ductif du chapitre II de la première partie. Cela moyennant quelques modifications de forme mineures.

Le paragraphe 2a est adopté.

Le commentaire de l'article 11, tel que modifié, est adopté.

Les commentaires du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, tels que modifiés, sont adoptés dans leur ensemble.

C. – Recommandation de la Commission

71. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé d'une recommandation à l'Assemblée générale. Ce texte se lit comme suit :

« À sa 2709^e séance, le 9 août 2001, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution, et de l'annexer à cette résolution.

La Commission a décidé également de recommander que l'Assemblée générale envisage la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de la conclusion d'une convention sur ce sujet. La Commission a estimé que la question du règlement des différends pourrait être traitée par la conférence internationale susmentionnée, si celle-ci considérait qu'un mécanisme juridique de règlement des différends devait être prévu dans le cadre du projet d'articles. »

72. M. GAJA propose, dans l'avant-dernière phrase, de remplacer les mots « la conclusion » par « l'adoption ».

La section C est adoptée.

D. – Hommage au Rapporteur spécial

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé d'un hommage au Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité de l'État, M. James Crawford. Ce texte se lit comme suit :

« À sa 2709^e séance, le 9 août 2001, la Commission, après avoir adopté le texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, a adopté la résolution suivante par acclamation :

“La commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

Exprime à M. James Crawford, Rapporteur spécial, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du projet d'articles par son dévouement et ses efforts inlassables, et pour les résultats qu'il a obtenus dans l'élaboration du projet d'articles sur la

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.”

La Commission a aussi exprimé sa profonde gratitude aux précédents rapporteurs spéciaux, M.M. Francisco V. García Amador, Roberto Ago, Willem Riphagen et Gaetano Arangio-Ruiz, pour leur contribution exceptionnelle aux travaux sur le sujet. »

La section D est adoptée.

Les membres de la Commission ovationnent M. Crawford, Rapporteur spécial.

74. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) exprime sa gratitude à la Commission pour l'hommage qu'elle lui rend et pour le soutien extraordinaire qu'elle lui a apporté au cours des quatre années précédentes. Il tient à rendre un hommage particulier aux quatre présidents successifs du Comité de rédaction, à savoir MM. Simma, Candioti, Gaja, Tomka, ainsi qu'à M. Melescanu pour sa contribution à l'élaboration des commentaires. Le résultat de cette entreprise collective est un travail dont la Commission peut être fière.

L'ensemble du chapitre V, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 16 h 30.

2710^e SÉANCE

Vendredi 10 août 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session (fin)

CHAPITRE I^{er}. – Organisation des travaux de la session (A/CN.4/L.604)

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

1. M. TOMKA dit qu'il conviendrait, à l'alinéa a du paragraphe 8, de mentionner également le groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les

principales questions en suspens sur le sujet, qui était présidé par le Rapporteur spécial.

2. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection il considérera que la Commission accepte la proposition de M. Tomka et indique que le secrétariat se chargera d'ajouter la mention nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8 est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre premier, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE II. – Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-troisième session (A/CN.4/L.605)

Paragraphes 1 et 2

3. Le PRÉSIDENT indique que les paragraphes 1 et 2 du chapitre II du projet de rapport seront complétés par le secrétariat conformément aux décisions prises par la Commission.

4. M. TOMKA propose de modifier l'ordre des paragraphes 1 et 2 comme celui des chapitres du projet de rapport auxquels ils renvoient pour tenir compte du fait que le gros des travaux de la Commission à sa session en cours a été consacré au sujet de la responsabilité des États, que ce sujet est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis plus de 40 ans et que les travaux sont enfin achevés. Il indique qu'il a consulté le Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), et que celui-ci est d'accord.

5. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection il considérera que la Commission accepte la proposition de M. Tomka.

Il en est ainsi décidé.

6. M. PELLET propose que la Commission indique dans les paragraphes 1 et 2 qu'elle a aussi adopté l'ensemble des commentaires correspondants.

7. M. ECONOMIDES s'étonne que les activités du Groupe de planification, qui s'est réuni plusieurs fois durant la session, ne soient pas mentionnées. Il propose d'ajouter une phrase pour réparer cet oubli.

Les paragraphes 1 et 2, tels que modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 3

8. M. PELLET propose d'alléger et de simplifier la deuxième phrase du paragraphe en supprimant les mots « , et d'autre part des réserves et des déclarations interprétatives tardives ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

9. M. PELLET dit que le Séminaire de droit international ne devrait pas être mentionné dans le chapitre du rapport concernant les travaux de la Commission. Ce séminaire n'est pas organisé par la Commission, et ses membres ne sont aucunement associés à la sélection des participants ni à l'élaboration du programme du Séminaire. Il propose donc de supprimer purement et simplement le paragraphe 7.

10. M. SIMMA, appuyé par MM. GALICKI, GOCO, RODRÍGUEZ CEDENO et KATEKA, s'oppose à la suppression du paragraphe 7 pour deux raisons, à savoir que le Séminaire de droit international qui se tient durant la session annuelle de la Commission a toujours été mentionné dans le rapport, et que ce séminaire est visé dans la résolution que l'Assemblée générale adopte chaque année sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa session.

11. À l'issue d'un échange de vues auquel participent MM. BROWNLIE, KAMTO, MELESCANU et ROSENSTOCK, M. TOMKA propose de remanier comme suit le texte du paragraphe 7 : « Un séminaire de formation, organisé par l'Office des Nations Unies à Genève, auquel ont participé 24 personnes de nationalités différentes, a eu lieu lors de la session. Certains membres de la Commission ont donné des conférences devant le séminaire ».

12. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection il considérera que la Commission accepte la proposition de M. Tomka.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

L'ensemble du chapitre II, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE III. – Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.606 et Add.1 et 2)

Paragraphe 1 (A/CN.4/L.606)

Le paragraphe 1 est adopté.

A. – Les réserves aux traités

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

13. M. SIMMA considère que le mot « condamnable », à l'avant-dernière phrase du paragraphe, est trop fort. Il propose de le remplacer par « devant être découragée ».

14. M. GAJA fait observer que « tous » les membres de la Commission, et non pas « certains », considèrent qu'il s'agit là d'une pratique qu'il faut décourager.

15. M. MELESCANU propose de supprimer purement et simplement le mot « condamnable ».

16. M. HAFNER appuie la proposition de M. Melescanu et propose de remplacer, dans la fin de la phrase, « qui ne devrait pas être consacrée » par « qui ne devrait pas être traitée ».

17. M. MELESCANU propose le libellé suivant : « ... qu'il ne faudrait pas encourager et qu'il ne faudrait pas, par conséquent, consacrer dans le Guide ».

18. M. ROSENSTOCK propose une autre formulation, à savoir : « Néanmoins, certains membres de la Commission considèrent que cette pratique ne devrait pas être traitée dans le Guide de la pratique, de manière à ne pas l'encourager ».

19. M. KAMTO propose que l'on dise simplement que cette pratique est contraire au droit international ou aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

20. M. PELLET (Rapporteur spécial), appuyé par M. AL-BAHARNA, dit que les explications figurent dans le rapport. Le texte à l'examen étant un résumé, il convient de ne pas entrer dans le détail des arguments. Il propose le libellé suivant : « Néanmoins, certains membres de la Commission ont estimé que la consécration de cette pratique dans le Guide de la pratique encouragerait indûment la formulation tardive de réserves ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

21. M. GAJA dit qu'il faudrait remplacer, à la fin de la dernière phrase, dans la version anglaise, le mot *unlawful* par *inadmissible*.

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que le terme propre en français est « illicite »; il faut donc le maintenir dans la version française.

Le paragraphe 7, tel que modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

La section A, telle que modifiée, est adoptée.

B. – Protection diplomatique (A/CN.4/L.606/Add.1)

La section B est adoptée.

C. – Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.606/Add.2)

23. À l'issue d'un échange de vues auquel participent MM. AL-BAHARNA, BROWNLIE, CANDIOTI, CRAWFORD, ECONOMIDES, GOCO, MELESCANU, PELLET, Sreenivasa RAO, RODRIGUEZ CEDEÑO et

SIMMA, le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission estiment que les questions sont trop théoriques et trop complexes pour que les États puissent y répondre et qu'il conviendrait plutôt d'inviter ces derniers à fournir des informations sur leur pratique en matière d'actes unilatéraux par l'intermédiaire du questionnaire sur les actes unilatéraux des États. Il propose en conséquence de remanier le paragraphe comme suit : « La Commission appelle l'attention des États sur un questionnaire élaboré par le Rapporteur spécial qui sera transmis aux gouvernements et encourage ces derniers à y répondre dès que possible ».

24. En l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La section C, telle que modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre III, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. – Autres décisions et conclusions de la Commission (fin*) [A/CN.4/L.612]

D. – Représentation à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (fin*)

Paragraphe 14

25. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est d'accord pour que le Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des États, M. James Crawford, assiste aux débats de la Sixième Commission lorsque celle-ci examinera le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14 est adopté.

La section D, telle que modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IX, tel que modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session, tel que modifié, est adopté.

Clôture de la session

26. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la cinquante-troisième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 11 h 35.

* Reprise des débats de la 2708^e séance.